

ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-001 Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la communauté de communes Terre d'Auge

Le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE.

Vu l'article L.2121.29 code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

Vu la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la compétence de la communauté de communes Terre d'Auge en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la communauté de communes Terre d'Auge exerce la compétence voirie dans les zones d'activités d'intérêt communautaire sur les communes de :

- Pont l'Evêque ;
- Reux:
- Clarbec ;
- Annebault :
- Bonnebosq Valsemé.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de maîtrise de la demande d'électricité ;

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constituent pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité de l'ordre public ;

Considérant que la communauté de communes Terre d'auge souhaite procéder à compter du 25 janvier 2023 à l'extinction totale de l'éclairage public entre 0h00 et 5h00 sur les 5 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire pour lesquelles elle exerce la compétence de gestion.

ARRETE

Article 1 : l'éclairage public sera totalement interrompu chaque nuit à compter du 25 janvier 2023, entre 0h00 et 5h00, sur l'ensemble des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire du territoire de la communauté de communes Terre d'Auge.

Pont l'Evêque	La Croix Brisée	
	Le Grieu	
	Parc de Launay	
Reux	Reux	
Clarbec	Parc de La Forge	
Annebault	Zone Artisanale d'Annebault	
Bonnebosq – Valsemé	Zone d'activités Bonneval	

Article 2 : Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la communauté de communes Terre d'Auge,

Il sera adressé copie pour information et par suite de donner à :

- Monsieur le préfet ;
- Messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont l'évêque
- Monsieur le président du SDIS
- Madame la Présidente du syndicat d'électricité « SDEC »

Fait à Pont l'Evêque, le 23 janvier 2023

Certifié exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication dématérialisée mise en ligne le 24.1.0.11.22.23

Le Président, M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.